

Il est un hommage
refusé d'ordinaire aux êtres humains
mais rendu volontiers à des choses sans vie
L'hommage d'un culte.

Il n'est plus aujourd'hui de personne sacrée :
à trop grandir un des leurs, les hommes
craindraient de s'abaisser eux-mêmes.

Mais il demeure encore des objets sacrés,
objets semblables à d'autres et, pourtant, à
jamais différents:

- diamants des vieilles chansons de geste.
vingt fois perdus et reconquis
- flèches, arcs, dont les Perses avaient sculpté
l'image
sur les rochers d'Iran

Cultes anciens

La ferveur parfois précède la croyance,
comme la volonté de combattre précède chez
l'homme la découverte du combat.

Cultes anciens,
mais qui parfois survivent ou renaissent

Culte des morts, culte des armes -

Ce sont de très vieux rites
que vous protégerez aujourd'hui.

Une femme gardait chez elle

une arme conquise par son fils tué à la guerre.

La maison servait de temple, comme ces sanctuaires
d'Athènes qui n'étaient rien d'autre, parfois, que le
logis d'un souvenir.

Une seule offrande, celle du silence.

Un culte sans menace
pour l'ordre public.

Et pourtant Messieurs
on voudrait l'interdire.

Cette piété, dit-on, est désobéissance
Elle viole les règles humaines.

Des règles seraient violées ?
Et quelles règles, Messieurs ?

Pour punir cette fidélité on invoque les textes qui
condannent l'émeute.

Une loi, un décret,
dont la date seule suffit à rappeler la mission.

1935 une année après un combat sanglant
difficile à oublier

1834 l'année du massacre de la rue Transnonain

Des textes qui, pour proscrire la guerre civile, ont cru
devoir punir la dissimulation des armes.

Proscrire la guerre civile en punissant la dissimulation
des armes

Acceptons Messieurs, cette sévérité
qu'on déclare aujourd'hui nécessaire.

Tour à tour, depuis la Révolution,
au nom de principes identiques, l'armement
des citoyens a été jugé

ou bien indispensable
ou bien intolérable.

Une Assemblée populaire, jadis, cherchait la plus sûre
garantie de l'Etat contre le péril intérieur dans l'arme-
ment des citoyens vêtueux.

Et si cette milice qui portait le beau nom de Garde
Nationale a ruiné un régime en s'associant à l'émeute
de la rue Saint-Martin

elle l'avait sauvé un jour, en assaillant les Enjolras
de la rue Saint-Merri.

Aujourd'hui, la croyance s'affirme encore, paraît-il,
qu'on chasse la guerre en désarmant les hommes

comme si c'étaient les armes qui créent
la violence

et non la volonté qui invente l'épée.

Acceptons Messieurs ce dédain ou cette crainte envers
des miliciens volontaires.

Heureux si des mesures
en vigueur lors de la Révolution de
Février

en vigueur lors des journées de juin

en vigueur lors de la Commune

sont encore considérées comme protectrices de
l'ordre public.

Peut-être sont-elles dues seulement aujourd'hui,
comme il y a cent ans,
à l'ironie d'un scrupule -

Mais s'il est vrai Messieurs
qu'il faut désarmer les révoltés,
où est ici la menace ? où est ici le péril ?

- Est-ce un péril de faire d'une arme un trophée ?

- Est-ce un péril de vouloir qu'une arme qui
avait servi à combattre soit désormais au
service du souvenir ?

Vous direz que des lois faites pour vaincre la violence
sont incapables d'atteindre la discrétion
d'une fidélité.

I

L'infraction aux dispositions des textes invoqués est,
Messieurs, un délit

Elle suppose donc une donnée morale :
l'intention coupable

Il ne suffit pas de prouver la détention, il faut
prouver la dissimulation.

Cette preuve, Messieurs,
Nul ne peut l'apporter
Nul ne songe à l'apporter.

Nos adversaires sont alors forcés d'affirmer que cette
preuve, ~~est~~ impossible, est aussi inutile.

L'infraction serait punissable ici, disent-ils, en dehors
même de toute intention coupable

Elle naîtrait du seul fait matériel de la détention sans
déclaration.

Aucun doute pourtant n'est permis

l'infraction est un délit et non pas une contravention, la compétence est celle du tribunal correctionnel, les peines - des amendes d'un montant élevé - sont des peines correctionnelles.

Il ne restait qu'une dernière ressource : invoquer une fois encore la théorie du délit contraventionnel.

Mais il y a longtemps déjà Messieurs que sous sa forme générale le théorie du délit contraventionnel est écartée par la jurisprudence.

Quelques exemples demeurent seulement :

de tels délits à titre d'exception

Or, ni la loi de 1834, qui laissait aux juges, un large pouvoir d'apprécier les motifs de la détention ; ni le décret de 1935, lui-même, ne sont venus expressément créer à cet égard une exception aux règles générales de notre droit pénal.

En l'absence de texte contraire, c'est l'application de la règle générale qui doit être ici présumée.

Puisque l'infraction prévue par la loi est un délit Sans la preuve d'une intention coupable, vous ne pouvez pas punir.

II

Mais, Messieurs, y a-t-il, même ici, violation d'une règle légale ?

Pourrait-on prouver l'existence du seul élément matériel du délit ?

Aucune disposition légale n'exige la déclaration d'une arme devenue trophée.

Le décret de 1935 plus sévère peut-être que la loi de 1834, mais aussi plus précis prévoit qu'aucune déclaration ne sera exigée pour les armes historiques et de collection.

Voudrait-on prétendre, Messieurs, que ce texte écarte ainsi les seules armes qui, par nature soient impuissantes à blesser ?

Il faudrait dire alors qu'au delà d'un certain passé, au delà d'un certain degré de beauté, des incrustations d'or sur le damas, une arme devient impropre à donner la mort ?

Mais quelles sont les armes, Messieurs, dont l'homme

dans une émeute ne puisse se servir, pour tuer, s'il le veut ?

Un soir de la Fronde, quand Retz, pour ranimer l'émeute que la veille, il avait su éteindre dispose des partisans armés Place Dauphine, au Pont Neuf, et le long des rives de la Seine. Que portent ces fripiers armés comme il les appelle ?

Combien en est-il parmi eux qui ont des arquebuses ? Certains ont des haches, des femmes traînent des lances rouillées, des enfants pour s'armer, ont volé des couteaux, des poignards.

Il n'y a pas beaucoup d'armes, Messieurs, qui, si leur possesseur veut se servir d'elles, soient trop anciennes ou trop belles pour tuer.

Non, Messieurs, le décret a voulu prévoir l'hypothèse générale où à la détention des armes s'attache un intérêt légitime, cet intérêt que le droit reconnaît et protège sous le nom d'intérêt d'affection, a voulu prévoir le cas où une volonté humaine a privé une arme de sa valeur de combat pour lui reconnaître désormais la valeur seule que lui donne le génie d'un artisan sans doute inconnu; ou bien aussi le pouvoir, ce pouvoir de magie, de faire naître une ferveur.

Et c'est bien là, Messieurs, pour l'arme que garde cette femme désormais le seul pouvoir, la ferveur inutile qui s'adresse à un enfant.

Mais aussi cette ferveur étrange qui s'adresse au combat lui-même, non pas seulement le combat à peine humain des foules, des armées en guerre, mais le combat d'une équipe de ces hommes responsables devant la légende, les hommes de l'escadrille.

Si un acte peut donner, à cette communion dans la lutte, malgré sa cruauté, un sens.

Si un acte peut donner au combat une valeur humaine, c'est cette volonté de ferveur qui accueille cette arme elle-même, l'arme conquise.

Le geste date des ~~mes~~ premières races qui seul serait capable peut-être de restituer à la guerre une innocence perdue.

.....

Les hommes oublient que le combat est pour eux un privilège. Ils ont le monopole de la lutte.

Sur une même fresque Delacroix rassembla un jour d'anciens grands hommes devenus immortels.

Il voulut peindre des bienheureux.

Ici, sous une frondaison, Virgile, Dante, contemplant l'univers nouveau.

Ailleurs, des philosophes en discussion déjà l'expliquent

Plus loin Cincinnatus laboure un champ au-delà

Un peu à l'écart, un guerrier est solitaire. Achille sans doute, il s'ennuie, armure, bouclier, casque, sont là-bas inutiles.

Pour un conquérant, l'éternité est sévère. C'était lorsqu'il était homme qu'il avait droit à l'effort.

Quand les Dieux ont voulu conquérir ou simplement lutter, il a fallu qu'un instant ils se fassent humains.

Monopole du combat, les hommes n'ont pas choisi ce privilège; ils n'ont pas choisis de vivre menacés.

Mais si une fatalité leur a imposé pour loi le combat et ses hasards, si une fatalité leur imposait l'arme, c'étaient à eux, à eux seuls.

Seuls les hommes ont inventé le trophée.

Mais s'ils n'étaient pas libres de refuser l'effort, ils étaient libres et seuls libres de le rendre sacré.

Ils acceptent la menace de cette soumission; ils font ainsi une délivrance.

Dans la conscience même de devoir chaque jour vivre vulnérables, ils cherchent leur dernière richesse: L'orgueil.
